

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier l'article L 712-2 ;
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu Arrêté du 8 novembre 2022 fixant pour l'année 2023 et l'année 2024 la répartition par établissement public d'enseignement supérieur du nombre de promotions internes possibles en application du décret no 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu décret no 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés
- Vu l'avis du conseil académique en formation restreinte de l'établissement du 21 mars 2024.

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences au titre de l'année 2024 en section 23 (géographie physique, humaine, économique et régionale), il est mis en place un comité de promotion dont les membres sont :

Monsieur Pascal SAFFACHE, Président, Professeur des universités en aménagement de l'espace, urbanisme (section 24) à l'Université des Antilles ;

Monsieur Franck DOLIQUE, Professeur des universités en géographie physique, humaine, économique et régionale (section 23) à l'Université des Antilles ;

Madame Catherine MEUR FEREC, Professeure des universités en géographie du littoral (section 23) à l'Université de Bretagne Occidentale ;

Madame Lise TUPIASSU, Professeure des universités en droit de l'environnement à l'Université fédérale du Parà.

Article 2

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 23 avril 2024

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY